



Droit de consentir aux soins et services

Toute personne a le droit d'accepter ou de refuser les services, soins, traitements, examens ou prélèvements proposés. Le consentement doit être donné de façon libre, c'est-à-dire sans contrainte, et éclairée, c'est-à-dire en toute connaissance de cause. Ce droit implique alors qu'une information claire et complète sur le service proposé, les options et les conséquences possibles soit donnée à l'utilisateur. Le droit de consentir aux soins et services est lié au droit à l'information.

Le consentement à un service, soin, traitement, examen ou prélèvement peut être annulé à tout moment, même verbalement.

Sauf exception, le consentement d'une personne est nécessaire pour lui prodiguer des services, soins et traitements ainsi que pour effectuer un examen ou un prélèvement.

En cas d'urgence, le consentement aux soins n'est pas nécessaire lorsque (1) la vie de la personne est en danger ou que son intégrité est menacée et que (2) son consentement ne peut pas être obtenu en temps utile. Le consentement devient toutefois nécessaire lorsque les soins sont inusités, devenus inutiles ou que leurs conséquences pourraient être intolérables pour la personne.

Le refus d'une personne apte à consentir doit toujours être respecté, même lorsque sa vie est en danger ou que son intégrité est menacée. La décision d'une personne apte à consentir doit être respectée même si le/la professionnel·le de la santé estime qu'il s'agit d'une « mauvaise décision ». Toute personne est présumée apte. L'inaptitude à consentir doit être démontrée.

Dans certaines situations (ex. : utilisateur mineur·e ou inapte), le consentement peut être donné par le/la représentant·e légal·e, le/la titulaire de l'autorité parentale, le/la conjoint·e, un·e proche ou le tribunal. Voici une description sommaire de ces régimes d'exception :

En ce qui concerne l'**utilisateur mineur·e de 14 ans et plus**, il/elle peut consentir seul·e aux soins requis par son état de santé. Si son état exige qu'il/elle demeure dans un établissement de santé pendant plus de 12 heures, le/la titulaire de l'autorité parentale ou le/la tuteur·rice doit être informé·e de ce fait. L'utilisateur mineur·e de 14 ans et plus peut également consentir seul·e, par écrit, aux soins non requis par son état de santé, sauf si ces soins présentent un risque sérieux pour sa santé et peuvent lui causer des effets graves et permanents. Dans ce cas, le consentement écrit du/de la titulaire de l'autorité parentale ou du/de la tuteur·rice est nécessaire.

Pour ce qui est de l'**utilisateur mineur·e de moins de 14 ans**, le consentement aux soins requis par l'état de santé est donné par le/la titulaire de l'autorité parentale ou le/la



tuteur-riche. Le consentement aux soins non requis par l'état de santé est également donné par le/la titulaire de l'autorité parentale ou le/la tuteur-riche, et ce, par écrit. Par contre, pour ces soins, l'autorisation du tribunal est en outre nécessaire si les soins présentent un risque sérieux pour la santé du/de la mineur-e **ou** s'ils peuvent lui causer des effets graves et permanents.

Concernant l'**usager-ère majeur-e inapte**, en l'absence de directives médicales anticipées, le consentement aux soins requis par son état de santé est donné par le/la mandataire ou le/la tuteur-riche. Si le/la majeur-e n'est pas ainsi représenté-e, le consentement est donné par le/la conjoint-e, qu'il/elle soit marié-e, en union civile ou en union de fait, **ou**, à défaut de conjoint-e ou en cas d'empêchement de celui-ci/celle-ci, par un-e proche parent ou par une personne qui démontre pour le/la majeur-e un intérêt particulier. L'autorisation du tribunal est nécessaire si le/la majeur-e inapte refuse catégoriquement de recevoir les soins, à moins qu'il ne s'agisse de soins d'hygiène ou d'un cas d'urgence. Le consentement aux soins non requis par l'état de santé est donné par le/la mandataire ou le/la tuteur-riche, et ce, par écrit. Par contre, pour ces soins, l'autorisation du tribunal est en outre nécessaire si les soins présentent un risque sérieux pour la santé **ou** s'ils peuvent causer des effets graves et permanents.

L'aptitude peut être définie comme suit : « L'aptitude [...] est l'état psychique, appréciable sur le plan clinique, qui permet à la personne d'accomplir une tâche spécifique, à un moment précis, en étant à même de la raisonner, de l'analyser et d'en comprendre les implications, ainsi que les conséquences de sa décision. Dans le contexte de l'acte médical, la personne apte, dûment informée, est à même d'exprimer sa volonté de consentir ou de refuser en connaissance de cause. Dans le cas contraire, la personne sera considérée comme inapte à prendre une telle décision. Tout majeur est présumé apte : celui qui invoque l'inaptitude de son interlocuteur devra donc être à même de la prouver. [...] Ajoutons que l'aptitude implique également un minimum de capacité physique afin de communiquer à l'entourage cette volonté. »¹

Ainsi, de façon générale, on définit l'inaptitude comme une limitation des capacités intellectuelles nécessaires pour prendre soin de soi-même ou pour gérer ses biens. L'inaptitude n'est pas liée à un handicap ni à l'âge. L'inaptitude peut être temporaire, par exemple à la suite d'un accident de voiture ou d'un AVC.

Une personne apte peut faire un choix qui, du point de vue du/de la professionnel-le de la santé, est une « mauvaise décision ». En aucun cas cette « mauvaise décision » ne peut permettre de juger l'**usager-ère** comme inapte. Les valeurs personnelles d'une personne ne peuvent pas influencer l'évaluation de l'inaptitude d'un-e usager-ère.

¹ PHILIPS-NOOTENS, S., ET P. HOTTIN (2007). « Aspects juridiques – Évaluation de l'inaptitude », dans Arcand, M., et R. Hébert (2007), Précis pratique de gériatrie, 3e éd. Montréal, Edisem, 966 p.



De façon plus spécifique aux soins et services, plusieurs critères doivent être utilisés pour évaluer l'aptitude d'une personne à consentir aux soins. L'évaluation de l'aptitude d'une personne à consentir aux soins doit être une démarche ciblée et individualisée; le niveau d'aptitude requis pour consentir à un soin ou le refuser peut varier en fonction de la nature du soin. Voici les principaux critères établis par la jurisprudence pour évaluer l'aptitude d'une personne à consentir aux soins :

- La personne comprend-elle la nature de la maladie pour laquelle un traitement lui est proposé?
- La personne comprend-elle la nature et le but du traitement proposé (ainsi que des autres options disponibles)?
- La personne comprend-elle les avantages et les risques du traitement proposé (ainsi que des soins alternatifs, y compris l'absence de traitement)?
- La personne comprend-elle les risques et les conséquences de ne pas subir le traitement proposé?
- La capacité de comprendre de la personne est-elle affectée par sa maladie?